

Cour des comptes



CHAMBRE DU CONTENTIEUX

Troisième section

Arrêt n° S-2025-0533

Audience publique du 18 mars 2025

Prononcé du 10 avril 2025

CAISSE MUTUELLE COMPLÉMENTAIRE
ET D'ACTION SOCIALE DE LA RÉUNION

(CMCAS DE LA RÉUNION)

Affaire n° 56

République française,
Au nom du peuple français,

La Cour,

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, notamment son article 8 ;

Vu le code des juridictions financières (CJF) ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, notamment son article 25 ;

Vu la communication du 3 octobre 2023, enregistrée le 13 octobre 2023 au parquet général, par laquelle la présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes a déféré au ministère public près la Cour des comptes des faits susceptibles de constituer des infractions prévues aux articles L. 131-9, L. 131-12 et L. 131-13 du CJF susvisé ;

Vu le réquisitoire du 9 décembre 2023 par lequel le ministère public près la Cour des comptes a saisi la juridiction de cette affaire ;

Vu la décision du 9 janvier 2024 par laquelle le président de la chambre du contentieux a désigné M. Patrick SITBON, conseiller maître, magistrat chargé de l'instruction de l'affaire ;

Vu les ordonnances de mise en cause de MM. X et Y, notifiées aux intéressés, avec le réquisitoire susvisé, le 29 janvier 2024, et aussi notifiées au ministère public le 23 janvier 2024 ;

Vu la décision du 27 mars 2024 par laquelle le président de la chambre du contentieux a désigné M. Christian MICHAUT, conseiller maître, magistrat chargé de l'instruction de l'affaire en remplacement de M. SITBON ;

Vu l'ordonnance de règlement notifiée aux personnes mises en cause respectivement les 8 et 14 octobre 2024 et aussi notifiée au ministère public le 7 octobre 2024 ;

Vu la communication, le 7 octobre 2024, du dossier de la procédure au ministère public près la Cour des comptes ;

Vu la décision de la procureure générale de renvoi de l'affaire à la chambre du contentieux notifiée aux personnes mises en cause, respectivement les 26 et 30 décembre 2024 ;

Vu la convocation des personnes renvoyées à l'audience publique du 18 mars 2025, notifiée aux intéressés respectivement les 10 et 27 janvier 2025 ;

Vu les mémoires en défense produits les 24 et 27 février 2025 par Maître Julien BRAULT, dans l'intérêt de MM. X et Y, communiqués aux autres parties les mêmes jours, ensemble les pièces à l'appui ;

Vu la lettre du 11 mars 2025 de MM. X et Y demandant à ne pas comparaître à l'audience et à y être représentés par leur avocat commun ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 18 mars 2025, Mme Stéphanie BIGAS-REBOUL, avocate générale, en la présentation de la décision de renvoi, et Mme Alice BOSSIÈRE, avocate générale, en la présentation des réquisitions du ministère public ;

Entendu Maître Julien BRAULT, représentant MM. X et Y, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Vu la note en délibéré produite le 3 avril 2025 par Maître BRAULT, ensemble les pièces à l'appui ;

Entendu en délibéré Mme Catherine PAILOT-BONNÉTAT, conseillère maître, réviseur, en ses observations ;

1. MM. X et Y, respectivement président et trésorier général de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale de La Réunion sur l'ensemble de la période non couverte par la prescription, ont été renvoyés devant la chambre du contentieux pour n'avoir pas produit les comptes de cet organisme dans les conditions prévues par les textes applicables.

Sur la compétence de la Cour des comptes

2. Aux termes de l'article L. 131-1 du CJF susvisé, « *Est justiciable de la Cour des comptes [...] :*

3° Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ou d'une chambre territoriale des comptes.

Sont également justiciables tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées aux 1° à 3° ».

3. Par ailleurs, en application de l'article L. 111-6 du CJF, « *La Cour des comptes peut contrôler les organismes qui bénéficient d'un concours financier d'une personne visée à l'article L. 133-3 ou d'un prélèvement obligatoire au sens de l'article L. 133-4* ». Aux termes de l'article L. 133-3 du même code : « *La Cour des comptes peut contrôler les organismes qui bénéficient du concours financier de l'État, d'une autre personne soumise à son contrôle ainsi que de l'Union européenne* ».

4. Les organismes sociaux des industries électriques et gazières, catégorie à laquelle appartient la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale (CMCAS) de La Réunion, bénéficient de concours financiers sous forme de contributions acquittées par les entreprises du secteur. Ces contributions, qui ne sont pas affectées à des dépenses individualisées, sont notamment versées pour plus des deux tiers par EDF, Enedis et RTE, entreprises publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes. La répartition en est opérée par le comité de

coordination des CMCAS entre la caisse centrale des activités sociales (CCAS), le comité lui-même et les 69 CMCAS, dont celle de La Réunion.

5. Les paragraphes 2, 4 et 7 de l'article 25 de l'annexe du décret du 22 juin 1946 susvisé définissent les conditions de réception et de répartition de ces contributions, dépendantes de plusieurs décisions, soit des organismes sociaux eux-mêmes, soit du commissaire du Gouvernement. Les versements des industries électriques et gazières à leurs organismes sociaux constituent en conséquence des concours financiers au sens des articles L. 111-6 et L. 133-3 du CJF, et fondent ainsi la compétence de la Cour pour contrôler la CMCAS de La Réunion.

6. Dès lors, et conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 131-1 du CJF, ses administrateurs, représentants ou agents sont justiciables de la Cour des comptes au titre de la responsabilité financière des gestionnaires publics.

7. Il en résulte que MM. X et Y, respectivement président et trésorier général de la CMCAS sur l'ensemble de la période non couverte par la prescription, sont justiciables de la Cour.

Sur la prescription

8. Aux termes de l'article L. 142-1-3 du CJF susvisé : « *La Cour des comptes ne peut être saisie par le ministère public après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où a été commis le fait susceptible de constituer une infraction au sens de la section 2 du chapitre Ier du titre III du présent livre* ».

9. Il en résulte que ne peuvent être valablement poursuivis et sanctionnés dans la présente affaire que les faits commis moins de cinq ans avant la date à laquelle a été enregistrée au parquet général la communication susvisée de la présidente de la deuxième chambre de la Cour des comptes, soit les faits postérieurs au 13 octobre 2018.

Sur le droit applicable à l'ensemble des faits

Sur l'infraction poursuivie

10. L'article L. 131-13-1° du CJF, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, dispose que « *Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 est passible de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-16 lorsqu'il : 1° Ne produit pas les comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».

11. L'article R. 131-2 du même code, dans sa version issue du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, précise que « (...) *Les comptes des personnes morales soumises au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article sont produits dans les conditions fixées par les textes applicables à ces personnes morales. Ils sont conformes aux principes d'exhaustivité, d'intangibilité et d'intégrité. Ces comptes, ainsi que les pièces justificatives afférentes, sont rendus accessibles aux juridictions financières dans des conditions leur permettant d'exercer leurs missions, y compris en dehors de la notification de contrôles* ».

12. Si la défense de MM. X et Y soutient que la notion de production des comptes telle qu'elle résulte des dispositions rappelées aux points précédents, ne ferait pas l'objet d'une définition précise, accessible et prévisible dans son application, il résulte toutefois de la décision du Conseil d'État du 16 janvier 2008, *M. HABERER*, que « *lorsqu'il est appliqué à des sanctions qui n'ont pas le caractère de sanctions pénales, le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les infractions soient définies par référence*

aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou de l'institution dont elle relève ». Le renvoi à des normes référées ne constitue pas en lui-même un manquement au principe d'intelligibilité du droit. Les dispositions, tant du décret du 22 juin 1946 susvisé, que du règlement commun des instances sociales des industries électriques et gazières, applicables à la CMCAS de La Réunion, et du règlement particulier de la CMCAS de La Réunion, exposent en effet sans ambiguïté les éléments constitutifs du dépôt des comptes.

13. Par ailleurs, avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, des dispositions prévues par l'ordonnance du 23 mars 2022 précitée, l'article L. 313-4 du code des juridictions financières disposait que *« Toute personne visée à l'article L. 312-1 qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État ou des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées sera passible de l'amende prévue à l'article L. 313-1 ».*

14. Si les dispositions de l'article L. 131-13-1^o du CJF, introduisant dans le nouveau régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics une infraction pour défaut de production des comptes, sont entrées en vigueur sous cette forme le 1^{er} janvier 2023, les mêmes faits étaient appréhendés par la Cour de discipline budgétaire et financière avant cette date du fait qu'ils entraient dans les prévisions de l'article L. 313-4 du même code, les règles régissant la production du compte faisant partie des règles d'exécution des recettes ou des dépenses et de gestion des biens au sens de cet article.

15. En conséquence, les défaillances observées dans la production des comptes des exercices 2016 à 2022 de la CMCAS de La Réunion peuvent être sanctionnées sur le fondement du 1^o de l'article L. 131-13 du CJF. En effet, l'infraction aujourd'hui codifiée à l'article L. 131-13-1^o du CJF n'a pas entendu incriminer des faits qui ne l'auraient pas été auparavant, mais a seulement défini, s'agissant de la production des comptes, une disposition spécifique qui était antérieurement englobée dans l'ancien article L. 313-4 du même code.

16. S'agissant du plafond de l'amende que la Cour pourrait infliger aux personnes renvoyées devant elle, le justiciable est susceptible de se prévaloir de l'application immédiate, au présent contentieux, des dispositions plus douces édictées par l'ordonnance précitée. Ce principe à valeur constitutionnelle, issu du droit pénal, a été consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 80-127 du 20 janvier 1981, sur la base de l'article 8 précité de la DDHC.

Sur les budgets et les comptes annuels

17. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 25 de l'annexe du décret du 22 juin 1946 susvisé : *« La préparation, l'approbation et l'exécution des budgets d'activités sociales, ainsi que l'arrêt, en fin d'exercice, des comptes afférents à ces budgets, sont régis par les règles ci-après : a) les budgets sont préparés par chaque [CMCAS] et transmis, simultanément, d'une part, aux directeurs généraux des établissements publics nationaux ou aux directeurs des services de distribution et, d'autre part, au commissaire du Gouvernement chargé de les rendre exécutoire après avis du contrôleur budgétaire et après qu'il s'est assuré que toutes les dépenses prévues concernent bien des activités sociales rentrant dans les attributions des [CMCAS] ; c) en fin d'exercice, le conseil d'administration de chaque [CMCAS] établit un compte de gestion pour les activités sociales ; ce compte est transmis et arrêté suivant la procédure employée pour rendre exécutoires les budgets d'activités sociales. Un exemplaire dudit compte est transmis, par chaque caisse, au comité de coordination chargé de dresser un tableau d'ensemble ».*

18. L'article 54 du règlement commun des instances sociales des industries électriques et gazières, prévu à l'article 1-1 de l'article 25 précité, a repris et précisé ces dispositions : *« Les CMCAS tiennent une comptabilité propre selon le plan comptable national et les règles définies par le comité de coordination. Les comptes des CMCAS sont clôturés au 31 décembre de chaque année [...] ».*

1. Le compte de résultat

Les [CMCAS] publient, à la fin de chaque exercice, un compte de résultat au titre des activités sociales. Les charges et produits liés à la gestion des activités sociales sont retracés de façon distincte en comptabilité.

Le CA de chaque CMCAS établit un compte de gestion des activités sociales. Ce compte est transmis et arrêté suivant la procédure employée pour rendre exécutoire les budgets d'activités sociales. Un exemplaire dudit compte est transmis, par chaque caisse, au comité de coordination.

2. Le bilan

Afin de traduire leur situation patrimoniale d'organisme à personnalité morale, les [CMCAS] établissent un bilan de fin d'exercice ».

19. Aux termes de l'article 56 du règlement commun des instances sociales des industries électriques et gazières : « *Les CMCAS ont l'obligation d'arrêter leurs comptes annuels avant la fin du mois de mars de chaque année et de les faire valider par un expert-comptable dans le cadre d'une mission d'audit des comptes. Ces comptes doivent ensuite être transmis au comité de coordination, accompagnés d'un compte rendu annuel du résultat de l'exécution du budget, tel qu'il résulte de la comparaison entre les réalisations et les prévisions inscrites au projet de budget ».*

20. Aux termes de l'article 37 du règlement commun des CMCAS : « *Les délégués des SLVies [section locale de vie] [...] se réunissent en assemblée générale de la CMCAS au moins (1) une fois par an. / A cette occasion, ils se prononcent sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière du CA, procèdent à l'élection des membres de la commission de contrôle financier, délibèrent sur les rapports qui leur sont présentés [...]* ».

21. L'expert-comptable de la CMCAS de La Réunion a rappelé à ce sujet, au point 3 de sa « Synthèse de l'audit des comptes annuels » 2021 à la date du 8 décembre 2023, que la session du comité de coordination du 9 janvier 2014 avait précisé ainsi les dispositions budgétaires et comptables au titre de l'arrêté de comptes : « *La CMCAS a la possibilité dès la mi-mars 2022 d'effectuer une analyse de la consommation budgétaire pour 2021. Le conseil d'administration en charge de cette analyse pourra, à partir du suivi budgétaire automatisé (SBA), constater le résultat budgétaire provisoire, justifier de l'utilisation de la dotation 2021 et être utilisé lors des assemblées générales de SLVies. Lors d'un conseil d'administration suivant, il appartiendra à ce dernier d'arrêter les comptes annuels 2021 sur la base du rapport d'audit émis par l'expert-comptable, d'arrêter le résultat budgétaire 2021 définitif et de proposer l'affectation du résultat comptable 2021 à l'assemblée générale ».*

22. Aux termes de l'article 2 du règlement particulier de la CMCAS de La Réunion, validé par une délibération du comité de coordination des CMCAS du 23 avril 2015, : « *Le conseil d'administration (CA) de la CMCAS, composé de vingt-quatre membres conformément à l'article 8 du règlement commun des CMCAS, est constitué d'un bureau qui comprend : un président, un vice-président délégué, deux vice-présidents [...], un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint ».* Les pouvoirs du CA sont ainsi définis en son article 3 : « *Pour l'exercice de ses attributions, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs dans les limites des prérogatives qui lui sont confiées par les textes législatifs et réglementaires, le statut national du personnel des industries électriques et gazières, le règlement commun des CMCAS, le présent règlement et les décisions de ses assemblées générales. Il procède à la mise en place de délégations de pouvoir nécessaires au bon fonctionnement de la CMCAS ».*

23. Aux termes de l'article 6 du règlement particulier de la CMCAS de La Réunion, le conseil d'administration « *arrête les inventaires et les comptes au 31 décembre de chaque année. Il établit les rapports d'activités et financier de sa gestion qu'il soumet à l'assemblée générale de la CMCAS ».*

Sur les compétences du président et du trésorier général

24. Aux termes de l'article 14 du règlement commun des CMCAS : « *Le président assure la régularité du fonctionnement de la CMCAS, conformément au présent règlement et au règlement particulier de la CMCAS. / Le président est chargé du suivi de la mise en œuvre des décisions et en rend compte périodiquement au bureau et au CA. / Il convoque, avec le secrétaire général, l'assemblée générale de la CMCAS. / Il préside les réunions du CA et des assemblées générales dont il assume l'ordre et la police. Dans la limite de délégations qu'il reçoit du CA, il signe tous actes ou délibérations* ». L'article 17 du même règlement prévoit que « *le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins (6) six fois par an* » ; le président y dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, et en paraphe le procès-verbal des séances.

25. Selon l'article 16 du règlement commun des CMCAS, le trésorier général « *est chargé, sous sa responsabilité personnelle et sous le contrôle du CA, du suivi de l'ensemble des opérations financières et comptables de la CMCAS et en particulier : 1. de l'élaboration budgétaire et de sa présentation au CA pour adoption ; / 2. De la tenue de la comptabilité ; / [...] 6. de la conservation des pièces justificatives et des documents comptables* ».

Sur l'infraction relative à la non-production des comptes de la CMCAS de La Réunion

Sur les faits

26. Les pièces fournies au cours de l'instruction confirment que les comptes des exercices 2016 et 2017 n'ont été arrêtés que le 30 septembre 2019, ceux de l'exercice 2018 le 20 février 2020, ceux des exercices 2019 et 2020 le 29 novembre 2022, ceux de l'exercice 2021 le 21 décembre 2023. Il ressort des pièces fournies après clôture de l'instruction que les comptes de l'exercice 2022 ont été arrêtés lors du conseil d'administration du 9 juillet 2024.

27. Ces retards répétés et significatifs, dont la durée minimum est de 10 mois, ne sont pas contestés par le président et le trésorier général de la CMCAS de La Réunion, qui les expliquent soit par un désaccord avec la plateforme comptable nationale relatif à une écriture de provisionnement d'une dette de 1,2 M€ à l'égard de la CCAS, soit par des retards de la même plateforme dans l'établissement des comptes, soit par des difficultés au sein du conseil d'administration, soit enfin par des restrictions liées à la pandémie, aux mesures de télétravail et à des difficultés de recrutement. Ces explications ne suffisent toutefois pas à justifier l'importance, la récurrence et la persistance des retards dans la production des comptes pendant 7 exercices sans aucune interruption.

28. En outre, l'absence d'approbation des comptes des exercices 2019 et 2020 et des dysfonctionnements comptables n'ont pas permis à l'expert-comptable de valider les comptes avant transmission au comité de coordination. Les comptes des exercices 2021 et 2022 ont finalement été validés mais également avec des retards importants, pour les premiers le 8 décembre 2023, et pour les seconds le 25 juin 2024.

29. Enfin, l'assemblée générale de la CMCAS n'a approuvé les rapports financiers des exercices 2016 à 2020 et les comptes clos pour ces exercices, puis procédé à l'affectation des résultats, que le 17 juin 2023. Le conseil d'administration a délibéré le 10 septembre 2024 afin de prévoir une assemblée générale le 26 octobre 2024, au cours de laquelle les comptes 2021 et 2022 ont été approuvés et les résultats affectés. Les mêmes explications que celles exposées au point précédent ont été avancées sur les retards constatés dans les convocations des assemblées générales et appellent les mêmes objections.

Sur la qualification juridique

30. Il résulte des dispositions rappelées aux points 17 à 23 que les comptes annuels de la CMCAS de La Réunion devaient être arrêtés avant le 31 mars de chaque année par le conseil d'administration, qu'ils devaient être validés chaque année par un expert-comptable dans le

cadre d'une mission d'audit des comptes de la CMCAS, puis que l'assemblée générale de la CMCAS de La Réunion devait de même adopter chaque année le compte rendu de gestion financière du conseil d'administration et, conformément aux décisions du comité de coordination de 2014 évoqué *supra* au point 21, se prononcer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat annuel.

31. Le fait que les comptes des exercices 2016 à 2022 de la CMCAS aient été présentés au conseil d'administration avec retard, que les comptes rendus de gestion financière n'aient été soumis que tardivement à l'assemblée générale, ne lui permettant pas d'approuver les comptes et de décider de l'affectation du résultat de l'exercice dans l'année suivant sa clôture, et que les comptes des exercices 2019 à 2022 n'aient pas été validés par l'expert-comptable ou avec un certain retard, en méconnaissance des règles fixées tant par le règlement commun des CMCAS que par le règlement particulier de la CMCAS de La Réunion rappelées aux points 17 à 23, est constitutif de l'infraction de non-production des comptes prévue au 1° de l'article L. 131-13 du CJF.

Sur l'imputation des responsabilités

32. Il résulte des dispositions rappelées aux points 24 et 25 que les manquements relevés sont imputables à la fois au président de la caisse, M. X, et au trésorier général, M. Y.

33. En ce qui concerne le président, il était responsable de la régularité du fonctionnement de la CMCAS de La Réunion ; il lui appartenait en particulier de saisir le conseil d'administration de l'arrêté des comptes et d'avertir le conseil de toute difficulté à ce sujet. Sa responsabilité, alors qu'il n'a pas veillé à la production des comptes et n'a pas saisi les instances compétentes - conseil d'administration mais également assemblée générale de la CMCAS - en temps utile sur l'ensemble de la période, est engagée.

34. En ce qui concerne le trésorier général, il n'a, à aucun moment, alerté le président sur la nécessité d'arrêter et d'approuver les comptes, et de convoquer l'assemblée générale de la CMCAS de La Réunion. Il n'a donc pas assumé le rôle propre en matière de tenue de la comptabilité que lui ont attribué les textes encadrant les fonctions budgétaires et comptables dans les CMCAS. En s'abstenant de toute démarche de cette nature, il a manqué à ses obligations de suivi de l'ensemble des opérations financières et comptables de la CMCAS de La Réunion.

Sur les circonstances

35. Malgré la tenue de l'assemblée générale du 17 juin 2023 qui a approuvé les comptes de cinq exercices successifs, les retards dans la production des comptes ont perduré pour l'arrêté, la validation et l'approbation des comptes des exercices 2021 à 2022, ainsi que pour l'affectation des résultats de ces exercices. Il en est d'ailleurs de même des comptes de l'exercice 2023, même s'ils sont hors champ de la présente espèce, qui n'ont ainsi été arrêtés que le 28 février 2025.

36. Ces retards sont intervenus dans une période difficile pour les finances de la CMCAS, dont les résultats comptables ont été déficitaires de 2016 à 2020 au point que les capitaux propres sont négatifs depuis 2018, et alors que les dettes se sont accrues notamment d'un montant de 6 M€ en raison d'un emprunt destiné à la réhabilitation d'un village-vacances. Ils n'ont donc pas permis d'informer régulièrement le conseil d'administration et l'assemblée générale de la CMCAS de La Réunion de cette situation délicate qui a perduré, les capitaux propres étant toujours négatifs à la fin de l'exercice 2023.

37. Les règles de production des comptes ne relèvent pas d'un pur formalisme, mais doivent notamment permettre la bonne appréciation, par les instances de gouvernance, de la santé financière d'un organisme, qu'il soit public ou privé. Cette obligation de transparence a été

largement méconnue à la CMCAS de La Réunion, alors même que la conduite d'une opération de réhabilitation particulièrement délicate était en cours.

38. L'ensemble de ces faits constituent des circonstances aggravantes de responsabilité pour MM. X et Y.

39. Le président et le trésorier général semblent avoir saisi, même tardivement, la nécessité d'agir à l'occasion de l'ordonnance de référé du tribunal judiciaire de Saint-Denis du 31 mars 2022 les condamnant tous deux à fournir les bilans détaillés et les comptes de résultat de 2019 et 2020 sous astreinte, confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 29 août 2023. L'assemblée générale de la CMCAS a été convoquée le 17 juin 2023 pour approuver les rapports financiers des exercices 2016 à 2020 et les comptes clos pour ces exercices, puis affecter les résultats correspondants, de même qu'elle a été convoquée le 26 octobre 2024 pour approuver les comptes des exercices 2021 et 2022 et affecter leurs résultats.

Sur l'amende

40. Il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits et de leur caractère répété en infligeant à M. X une amende de 4 000 €, et à M. Y une amende de 2 500 €.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – M. X est condamné à une amende de quatre mille euros (4 000 €) pour non-production des comptes de la CMCAS de La Réunion.

Article 2. – M. Y est condamné à une amende de deux mille cinq cents euros (2 500 €) pour non-production des comptes de la CMCAS de La Réunion.

Article 3. – Le présent arrêt sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Copie en sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie.

Fait et jugé par M. Jean-Yves BERTUCCI, président de chambre, président de la formation ; Mme Catherine PAILLOT-BONNÉTAT, MM. Guy DUGUÉPÉROUX et Thierry SAVY, conseillers maîtres, M. Boris KUPERMAN, conseiller président de chambre régionale des comptes, M. Marc SIMON, premier conseiller de chambre régionale et territoriale des comptes.

En présence de Mme Cécile ROGER, greffière de séance.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par

Cécile ROGER

Jean-Yves BERTUCCI

En application des articles R. 142-4-1 à R. 142-4-5 du code des juridictions financières, les arrêts prononcés par la Cour des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour d'appel financière dans le délai de deux mois à compter de la notification. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un arrêt peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues aux articles R. 142-4-6 et R. 142-4-7 du même code.